

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 2966

présenté par

Mme Lasserre, Mme Luquet, M. Duvergé, Mme Gallerneau, M. Pahun, M. Balanant, Mme Bannier, M. Barrot, M. Baudu, Mme Benin, M. Berta, M. Bolo, M. Bourlanges, M. Bru, M. Cubertafon, Mme de Sarnez, Mme de Vaucouleurs, Mme Deprez-Audebert, Mme El Haïry, Mme Elimas, Mme Essayan, M. Fanget, Mme Florennes, M. Fuchs, M. Garcia, M. Hammouche, M. Isaac-Sibille, Mme Jacquier-Laforge, M. Joncour, M. Lagleize, M. Lainé, M. Laqhila, M. Latombe, M. Mathiasin, M. Mattei, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Mignola, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, M. Turquois, Mme Vichnievsky et M. Waserman

ARTICLE 4

Compléter l'alinéa 15 par les mots :

« par un cadre d'action relatif au déploiement de points de recharge de véhicules électriques ou hybrides rechargeables et de stations d'avitaillement en gaz naturel liquéfié, en gaz naturel comprimé ou en hydrogène. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Sénat a introduit, à l'article 25 *bis* A, la prise en compte, par les SRADDET, d'un cadre d'action régional de déploiement de points de recharge de véhicules électriques ou hybrides rechargeables et de stations d'avitaillement en gaz naturel liquéfié ou en gaz naturel comprimé. Puisque ce cadre d'action n'existe pas et que ses éléments constitutifs ne sont pas définis, cet article a été supprimé en commission à l'Assemblée nationale afin de reporter cette responsabilité dans les contrats opérationnels de mobilité.

Toutefois, les amendements adoptés en ce sens à l'article 4 ne mentionnent pas spécifiquement la planification du déploiement des bornes et stations de recharge et d'avitaillement au sein des contrats opérationnels de mobilité.

Le présent amendement procède donc à l'ajout de cette précision dans l'article 4.